



ARRÊTÉ Réglementant le stationnement sur la parcelle 750 - Section B – 22 Ter Rue du Bourg (Supérette API) et sur le parking attenant

Le Maire de Montreuil-en-Touraine,

- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité, l'accessibilité et le bon fonctionnement de la supérette API,

Considérant la nécessité de réserver des emplacements spécifiques à la clientèle, aux personnes à mobilité réduite, aux livraisons et aux services de secours,

ARRÊTE

Article 1 : Parcelle de la supérette API (section B n°750)

À compter du **mercredi 04 mars 2026**, le stationnement est interdit sur l'ensemble de la parcelle cadastrée section B n°750, située au 22 ter rue du Bourg, à l'exception de deux emplacements matérialisés, exclusivement réservés :

- à la clientèle de la supérette API,
- et/ou aux véhicules de secours et d'intervention.

Tout stationnement en dehors de ces emplacements réservés est strictement interdit.

Article 2 : Parking attenant

A compter du **mercredi 04 mars 2026**, sur le parking communal situé à proximité immédiate de la supérette API :

- un emplacement est réservé en priorité aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- cet emplacement est également autorisé aux véhicules de livraison de la supérette API, uniquement en l'absence de stationnement d'un véhicule PMR et pour la durée strictement nécessaire aux opérations de livraison.

Tout autre stationnement sur cet emplacement est interdit.

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- 4^e partie – signalisation de prescription,
- 7^e partie – marquage au sol,

sera mise en place par la commune de Montreuil-en-Touraine.

Article 4 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place complète de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Abrogation

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montreuil-en-Touraine.

Article 8 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : M. le Maire de la commune de MONTREUIL-EN-TOURAIN, la Gendarmerie d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTREUIL-EN-TOURAIN,
le 29 janvier 2026
Le Maire, Claude CICUTTI

